



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GINON MARIE-RAPHAELLE

739 ROUTE DE BAUME
LA BUISSONNE
84820 Visan

Références : INSPICPE2025
Code AIOT : 0100283746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement GINON MARIE-RAPHAELLE implanté 739 ROUTE DE BAUME LA BUISSONNE 84820 VISAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée du fait de signalements anciens et de l'absence de visite depuis environ 10 ans.

La visite était prévenue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GINON MARIE-RAPHAELLE
- 739 ROUTE DE BAUME LA BUISSONNE 84820 VISAN
- Code AIOT : 0100283746
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement effectue une activité d'élevage de chiens, principalement de race Montagne des Pyrénées.

Des circonstances ont amené à un défaut de vente des chiots entraînant un sureffectif patent et devenant important (environ 60 chiens dont 17 chiens de moins d'un an), pouvant occasionner des pertes financières non négligeables et une pollution potentielle par les effluents.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.3	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 4.10	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction du sureffectif est nécessaire et urgente.

Il est demandé une mise à jour du dossier ICPE par l'envoi de plans, et d'une procédure de gestion des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.1
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : <u>Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :</u> - les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ; - les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ; - les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement). <u>On entend par :</u> - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ; - local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé

couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Les bâtiments d'élevage sont répartis autour de l'habitation de la responsable. Des modifications ont eu lieu depuis 2007. L'habitation voisine est à moins de 100m sur une partie du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé un plan de l'établissement remis à jour avec l'effectif maximal dans chaque enclos. Pour les enclos avec cour d'ébats en terre, il est demandé de respecter la norme de 1 chien pour 60m² conformément à l'article 3.4 de l'annexe de l'arrêté.
De même, les cages ou cours d'ébats doivent être à une distance d'au moins 100 m de l'habitation voisine la plus proche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.3

Thème(s) : Élevage, Contenu de la déclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

Constats :

Il est constaté environ 60 chiens dont une douzaine sont considérés comme non adultes, mais en passe de le devenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réduction de l'effectif est nécessaire avec une cession en particulier des jeunes chiens par

tous les moyens possibles de façon à ne pas dépasser le seuil réglementaire. De plus, il convient de limiter le nombre de chiens d'un point de vue économique et d'un point de vue propreté des lieux. Au vu de la surface des parcs d'ébats, l'effectif raisonnable est plutôt de 40 chiens adultes (1 chien pour 60m²). Seuls les terrains situés à plus de 100m de l'habitation d'un tiers peuvent être utilisés comme parc d'ébat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 2.1

Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des riviages, des berges des cours d'eau ;**
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

La distance aux habitations des tiers (<100 m) n'est pas respectée sur l'ensemble des installations: la cage la plus proche au sud de l'habitation est à 95m de l'habitation du voisin. Néanmoins, une haie arborée protège en bonne partie du son des aboiements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire d'envisager d'arrêter d'utiliser cette cage.

Si des plaintes étaient transmises à la DDPP, il pourrait être demandé une destruction de cette cage située entre l'habitation et l'infirmerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 3.4

Thème(s) : Élevage, Propreté

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble de l'élevage est bien tenu. Les matériaux sont corrects et le nettoyage est fait. Concernant les selles récoltées dans les bâtiments, il est évoqué qu'elles sont épandues ou enfouies. La surface totale du terrain est suffisante pour le nombre de chiens, mais il est constaté un sur-nombre de chiens localement dans chaque enclos qui entraîne une nécessité de limitation et de gestion des effluents. Or les explications du mode d'élimination ont été confuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé une clarification sur la gestion des effluents: quelles cages sont reliées à une fosse septique ? Où sont enterrés les selles ? Quelle est la gestion globale des effluents qui permettrait d'estimer que l'effectif est soutenable ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 4.10
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits de nettoyage et les médicaments sont stockés dans le garage de façon à éviter des déversement dans la nature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 8.4
Thème(s) : Élevage, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée :

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Lors du contrôle, les chiens sont calmes et il n'est pas remarqué d'aboiement intempestif.

Type de suites proposées : Sans suite